

# La TVA fédérale 2022 / 2023

État le 1<sup>er</sup> octobre 2022

---

Sujet:	<b>Modification de la LTVA (LF du 17.12.2021 sur l'AVS 21 et l'AF du 17.12.2021 sur le financement additionnel de l'AVS : acceptée en Votation populaire) ; en vigueur vraisemblablement dès le 1.1.2024.</b>
Référence:	LTVA art. 25, p. 19 s. et art. 55, p. 33
Observation:	Votation populaire du 25.9.2022: La loi sur la réforme de l'AVS (AVS 21) et l'AF sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA ont été adoptées (TVA relevée : taux ordinaire 0,4 %, taux réduit 0,1 %, taux spécial 0,1 %) ; en vigueur vraisemblablement dès le 1.1.2024 (voir communiqué de presse de l'AFC du 26.9.2022).

---